

## Arrêt

n° 313 476 du 25 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Julie JANSSENS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 SCHAERBEEK

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 04 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né à Fort-Lamy (actuellement N'Djaména, au Tchad) le [...], de nationalité togolaise, d'éthnie éwé et de religion catholique. Vous avez étudié la comptabilité et étiez déclarant en douane dans votre pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :*

*En 2000, vous êtes devenu membre de l'Union des Forces pour le Changement (ci-après UFC), alors principal parti politique d'opposition au Togo et, l'année suivante, vous avez été désigné « trésorier » dudit parti au niveau de votre quartier de Bè (Lomé). En sus de cette fonction, vous assistiez régulièrement à des réunions de l'UFC au niveau local et vous preniez part à des manifestations de l'opposition.*

*Le 1er juin 2003 ont eu lieu au Togo des élections présidentielles. Lorsque la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a annoncé la victoire d'Eyadema Gnassingbé, vous êtes sorti avec d'autres opposants politiques dans la rue pour contester cette victoire et vous avez été arrêté. Vous avez été emmené à la prison Azitimé et y avez été détenu environ deux semaines au cours desquelles vous avez été maltraité. Vous avez ensuite réussi à vous enfuir grâce à la complicité d'un gardien de cette prison qui avait été payé par le président de l'UFC, Gilchrist Olympio. Vous êtes repassé chez vous puis, la nuit même de votre évasion, vous avez pris la direction du Ghana. Muni de documents d'emprunt, vous vous êtes ensuite rendu en Italie, où vous avez obtenu un titre de séjour sur base humanitaire.*

*En 2012 et en 2014, vous êtes retourné au Togo dans l'intention de vous y réinstaller mais, parce que votre sécurité n'était pas garantie, vous êtes ensuite revenu en Italie.*

*En 2018, vous avez décidé de prendre la direction de la Belgique - où vous aviez des amis - parce que votre titre de séjour italien n'a pas été renouvelé ; vous êtes entré sur le territoire belge en octobre 2018.*

*Le 1er février 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Pour appuyer votre dossier, vous déposez un passeport togolais, un jugement civil sur requête, un certificat de nationalité togolaise, un livret de baptême, des attestations de formations et stages, un témoignage écrit de votre main, des documents relatifs à votre séjour et votre statut en Italie et deux documents médicaux établis en Belgique. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle rappelle que le requérant a la nationalité togolaise et que sa demande de protection internationale doit donc être analysée par rapport au pays dont il a la nationalité, en l'occurrence le Togo, et non par rapport au pays où il résidait avant son arrivée en Belgique, à savoir l'Italie. Ensuite, elle constate que les déclarations livrées par le requérant sont émaillées de plusieurs contradictions portant sur la date de son arrestation, les lieux où il a été détenu et la durée de sa détention, en marge de sa participation à une manifestation visant à contester les résultats des élections présidentielles au Togo le 1<sup>er</sup> juin 2003. Elle souligne en outre le caractère imprécis et lacunaire des propos du requérant quant à son vécu en détention et son évasion. Du reste, elle met en cause le fait que les autorités puissent encore s'en prendre au requérant, plus de vingt ans après les faits, alors qu'il est retourné au Togo à deux reprises en 2012 et 2014 et qu'il s'est adressé à ses autorités nationales pour se faire délivrer un passeport en décembre 2012. Enfin, s'agissant de ses activités politiques pour l'UFC entre 2000 et 2003, outre qu'il ne les établit ni par des preuves documentaires ni par des propos circonstanciés et précis, elle relève que son profil particulier ne lui confère pas une visibilité telle qu'il pourrait être visé par les autorités. A cet égard, elle relève à nouveau que le requérant est retourné au Togo en 2012 et en 2014 sans rencontrer de problème particulier, qu'il a eu des contacts avec ses autorités nationales pour l'obtention de son passeport et qu'il n'a plus exercé d'activités politiques depuis l'année 2003. En conclusion, étant donné que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il pourrait être personnellement ciblé par les autorités togolaises, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant de rencontrer des problèmes avec ses autorités du fait de ses opinions politiques n'est pas établie. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

---

<sup>1</sup> Requête, p. 2

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'existence de contradictions majeures entre les déclarations livrées par le requérant à l'Office des étrangers, d'une part, et celles livrées lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général »), d'autre part. Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que le requérant, alors qu'il est notamment interrogé sur la date de son arrestation, le lieu et la durée de sa détention, ait pu livrer des informations divergentes, le requérant ayant clairement indiqué, à l'Office des étrangers, qu'il avait été arrêté le 5 juin 2003 dans un commissariat de Lomé et détenu pendant une semaine alors que, lors de son entretien au Commissariat général, il déclare avoir été arrêté le 3 juin 2003 dans une prison civile et détenu pendant deux semaines.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les nombreuses imprécisions, lacunes et inconsistances qui ressortent des déclarations du requérant ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Le Conseil constate en effet que ces lacunes portent sur un des éléments centraux du récit du requérant, à savoir sa détention consécutive à son arrestation lors des élections présidentielles au Togo le 1<sup>er</sup> juin 2003. Il estime que les informations données par le requérant au sujet de sa détention de deux semaines apparaissent comme dérisoires et bien trop lacunaires. Le Conseil considère donc que les propos généraux et dépourvus de tout sentiment de vécu du requérant ne permettent pas de croire à cette détention.

L'absence de crédibilité des faits invoqués, de la détention que le requérant prétend avoir endurée en juin 2003 et de son évasion est confirmée par le fait que le requérant, alors qu'il était installé en Italie sous couvert d'un séjour humanitaire depuis de nombreuses années, est retourné au Togo durant un an à partir de juillet 2012 et durant quelques semaines en 2014, outre qu'il n'a pas craint de s'adresser à ses autorités nationales pour se faire délivrer un passeport en décembre 2012.

Enfin, le Conseil estime également pouvoir rejoindre l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'y a aucune raison de penser que le requérant serait actuellement persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques. En effet, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément concret démontrant une fonction spécifique ou une visibilité particulière du fait de son adhésion à l'UFC au Togo. Il considère donc que le requérant ne démontre pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par les autorités togolaises en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, la partie requérante justifie les contradictions épinglees par la partie défenderesse par l'ancienneté des faits ; elle rappelle que ces problèmes se sont déroulés en 2003, soit il y a plus de vingt ans.

Le Conseil estime que les questions posées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part sont en adéquation avec l'ancienneté et la nature des faits allégués ainsi qu'avec le profil actuel du requérant. De plus, le Conseil constate que la critique de la partie requérante reste très générale et que celle-ci n'explique pas concrètement en quoi les contradictions relevées dans ses propos pourraient valablement s'expliquer par l'écoulement du temps alors qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit d'asile, notamment la durée de sa détention et le ou les lieux où il a été détenu.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il

communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des évènements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés au Togo ne sont nullement crédibles. Ainsi, les quelques éléments d'information que le requérant a pu donner concernant sa détention et sui sont repris dans le recours<sup>2</sup>, s'apparentent à des informations somme toute banales et communes qui ne reflètent aucun sentiment de vécu.

9.2. En outre, elle soutient que le degré d'exigence de la partie défenderesse est disproportionné au regard de la durée de la détention du requérant, à savoir deux semaines.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant. Il considère que la détention du requérant ne peut être tenue pour établie au regard principalement des contradictions épinglees par la partie défenderesse et de l'inconsistance de ses propos relatifs à son vécu en détention. S'agissant d'une période de détention de deux semaines, et au vu du caractère singulier et particulièrement traumatisant que peut revêtir une telle expérience dans le chef de la personne qui la subit, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il en livre une description plus étoffée, empreinte de sincérité et traduisant un réel sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

9.3. Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse a réalisé une lecture partielle des déclarations du requérant et justifie les allers et retours du requérant au Togo par la mise en place de mesures de sécurité afin d'éviter tout risque.

Le Conseil estime pour sa part qu'aucune des explications et considérations ainsi énoncées n'occulte ni ne pallie les constats que, d'une part, le requérant s'est adressé à ses autorités nationales afin d'obtenir un passeport en décembre 2012 et, d'autre part, qu'il est retourné dans son pays d'origine durant un an à partir de juillet 2012 et quelques semaines en 2014 sans y rencontrer le moindre problème, éléments qui empêchent de croire à la réalité des faits qu'il invoque, en particulier sa détention et son évasion, et au fait qu'il craint ces mêmes autorités ou que ces dernières voudraient encore lui nuire plus vingt années plus tard. Le Conseil considère en effet que ces retours au Togo et cette prise de contact avec ses autorités sont difficilement compatibles avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir été arrêtée, détenue et maltraitée par ses autorités. A cet égard, l'explication avancée dans le recours selon laquelle le requérant aurait accompli les démarches en vue de l'obtention d'un passeport par l'intermédiaire d'un ami qui avait une connaissance à l'administration, laquelle, moyennant une contribution financière importante, a pu réaliser un passeport au nom du requérant<sup>3</sup> ne se vérifie nullement à lecture des déclarations du requérant dont il ressort que c'est lui-même qui a fait toutes les démarches pour se faire délivrer le passeport, allant jusqu'à préciser qu'il n'a rencontré aucun obstacle car il possédait tous les documents requis<sup>4</sup>.

9.4. La partie requérante souligne que la partie défenderesse ne dépose aucune information objective au dossier administratif sur la situation politique et celle des opposants politiques au Togo. De son côté, elle reprend, dans son recours, diverses sources qui font état d'arrestations et détentions arbitraires, de répression des manifestants<sup>5</sup>.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation politique actuelle et de celle des opposants politiques au Togo ne suffit pas à établir que tout ressortissant togolais, membre de l'UFC, nourrit une crainte fondée de persécution en raison de ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

En effet, quoi qu'en dise la partie requérante dans son recours, le Conseil observe que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de son affiliation à l'UFC, des activités qu'il aurait menées pour ce parti entre 2000 et 2003, de la poursuite de son militantisme politique par la suite, outre qu'il a déjà été constaté que son attitude, à savoir ses retours au Togo alors qu'il était installé en Italie depuis longtemps et le fait de s'adresser à ses autorités pour l'obtention d'un passeport, démontre à suffisance qu'il n'est personnellement exposé à aucun risque de persécution en cas de retour au Togo, du fait de ses anciennes activités politiques, à les supposer établies, *quod non*.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allège.

<sup>2</sup> Requête, p. 8

<sup>3</sup> Requête, p. 12

<sup>4</sup> Dossier administratif, pièce 6 : NEP, page 6

<sup>5</sup> Requête, p. 14 et suivantes

11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

12.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, pour la plupart très théoriques, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ